



MINISTRE DES MINES

*Le Ministre*

Kinshasa, le 11 FEV 2008

N° CAB.MIN/MINES/01/...0095.../2008

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président  
de la République Démocratique  
du Congo  
(Avec l'assurance de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur le Premier  
Ministre de la République Démocratique  
du Congo  
(Avec l'expression de ma haute considération)
- ✓ - Madame la Ministre du Portefeuille
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines  
(TOUS) à KINSHASA/GOMBE

Objet : Notification conclusions  
revisitation contrat minier

A la société CMSK SPRL  
(COMPAGNIE MINIERE DU SUD-  
KATANGA) , Ex- AML  
2432, Avenue Mama Yemo  
à LUBUMBASHI/KATANGA

Messieurs,

Le Gouvernement de la République  
Démocratique du Congo vous notifie par la présente les résultats des travaux de la  
revisitation du partenariat minier CMSK SPRL (COMPAGNIE MINIERE DU SUD-  
KATANGA), ex- AML.

Vous trouverez en annexe les éléments  
autour desquels devront porter très prochainement les négociations afin de rendre  
équilibré le partenariat sus visé.

Dès lors, il vous est demandé de faire  
parvenir vos réactions au Gouvernement, sous le couvert de mon Cabinet, au plus  
tard le 20 février 2008.

de mes sentiments distingués.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression

**Martin KABWEEULU**



**MINISTRE DES MINES**

**CMSK Sprl  
(Partenariat Gécamines - EGMF)**

**1. Reproches**

- 1.1. L'absence d'une étude de faisabilité a conduit à une fixation arbitraire et déséquilibrée des parts sociales ;
- 1.2. Le partenariat n'a pas prévu le paiement de royalties au profit de la Gécamines ;
- 1.3. L'obligation faite à la Gécamines de mettre à la disposition de CMSK un gisement supplémentaire en cas d'épuisement des gisements déjà octroyés n'est pas justifiée (cfr art. 4.c du contrat de création de CMSK);
- 1.4. Les obligations des parties sont déséquilibrées (cfr art. 4 et 7 du de CMSK) ;

**2. Exigences du Gouvernement**

- 2.1. La société CMSK doit transmettre au Gouvernement l'étude de faisabilité du projet. Celle-ci devra, entre autres, identifier et évaluer les apports réels des parties en vue d'une répartition équitable des parts sociales ;
- 2.2. Le paiement de royalties en faveur de la Gécamines avec effet rétroactif est exigé ;
- 2.3. Les parties doivent évaluer les besoins réels de la joint venture avant toute exigence d'un nouveau gisement ;
- 2.4. Les obligations des parties doivent être équilibrées ;
- 2.5. La société CMSK doit présenter un planning de réalisation des actions sociales à impact visible ;
- 2.6. La Gécamines doit prendre une part active dans la gestion quotidienne de la société.

Fait à Kinshasa, le 11 FEV 2008

**Martin KABWELULU**

Ministre